



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 16 - FEVRIER 2019

PUBLIÉ LE 26 FEVRIER 2019

DDTM

- SEADR

- SEMA

- SUEDT/UFB

PREFECTURE

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SEADR

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEADR-2019-001 relatif aux organisations agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels, et organismes chargés de la gestion des fonds publics ou assimilés.....1

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour une prise d'eau sur le fleuve Aude sur la commune de MOUSSAN.....2

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0022 portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour la réalisation d'une opération de réinjection de matériaux dans le fleuve - Commune de POMAS.....5

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-033 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ROUFFIAC-d'AUDE.....7

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-028 approuvant les prescriptions réglementaires relatives à l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.....11

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-016 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude.....15

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-017 donnant délégation de signature à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens.....19



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°DDTM-SEADR-2019-001
relatif aux organisations agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités
professionnels, et organismes chargés de la gestion des fonds publics ou assimilés

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'État dans la région et département ;

Vu l'article R 514-7 du code rural et de la pêche maritime créé par le décret n°2017-1246
du 07 août 2017

Vu les résultats proclamés le 06 février 2019 des élections des membres de la chambre
d'agriculture du département de l'Aude (collège des chefs d'exploitation et
assimilés) ;

Considérant qu'il est établi que la Fédération Départementale des Syndicats
d'Exploitants Agricoles, les Jeunes Agriculteurs, la Confédération Paysanne, et la
Coordination Rurale satisfont aux conditions imposées par le décret n°2017-1246 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aude :

ARRÊTE

Article 1er :

Sont habilités à siéger au sein des commissions ou organismes à caractère départemental :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles ;
- Les Jeunes Agriculteurs ;
- La Confédération Paysanne ;
- La Coordination Rurale.

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires
et de la Mer de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de
l'Aude.

21 FEV. 2019

Le Préfet,

Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

***Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0021
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour une prise d'eau sur le fleuve Aude
sur la commune de Moussan***

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°1987-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n°48-1698 du 2 novembre 1948, relatif aux redevances prévues par l'article L.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 arrêté le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-007, du 15 mars 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude, ;

VU la demande en date du 18 janvier 2019, présentée par M. DEGEORGE Gérald, domicilié 1rue du château d'eau – 11590 Cuxac-d'Aude, relative à l'installation et au maintien d'une prise d'eau sur l'Aude en vue de l'irrigation de vignes sur la commune de Moussan ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence relative à un prélèvement d'eau du 20 novembre 2018 enregistrée sous le n° 11-2018-00207 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 21 février 2018 ;

CONSIDERANT que cette occupation n'est pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public fluvial,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Est autorisé à occuper le domaine public fluvial pour l'établissement et le maintien d'une prise d'eau, selon les modalités fixées ci-après, le permissionnaire désigné ci-dessous :

- Raison sociale : /

- Nom – Prénom : DEGEORGE Gérald

- Adresse : 1 rue du Château d'eau – 11590 CUXAC-D'AUDE

- SIRET : 531 293 033 00050

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'ouvrage de prise est situé :

- Lieu de prélèvement : Moussoulens – 11120 Moussan
- Rive de l'Aude : droite
- Coordonnées approximatives (en Lambert 93) : Prélèvement X : 697000 – Y : 6238790

Le débit prélevé ne pourra en aucun cas dépasser 38 m³/h. La prise d'eau pourra fonctionner du 1^{er} avril au 31 août.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté et sera accordée jusqu'au 31 décembre 2021. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée.

Elle pourra être renouvelée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial sur demande formulée par le pétitionnaire 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : REDEVANCES

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor, à une redevance annuelle de 271,00 €, décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial : un montant annuel de 255,00 € ;
- pour la redevance « prise d'eau » : un montant annuel de 16,00 €.

La redevance sera révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial et à partir du 1^{er} janvier pour chaque année suivante.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui devront toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général liés à la rivière, et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé du domaine public fluvial en cas de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute pour le permissionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions prescrites par le présent arrêté, et sans préjudice des sanctions prévues à l'article L.2132-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'administration peut, après mise en demeure, prononcer la déchéance de l'exploitant.

Dans tous les cas, et notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes, de la protection de l'environnement et de la conservation du domaine public, elle prend, après mise en demeure du permissionnaire, les dispositions nécessaires pour prévenir ou faire disparaître aux frais de celui-ci

tout dommage provenant de son fait. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire change l'état des lieux sans y avoir été préalablement autorisé.

ARTICLE 7 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A l'expiration ou à la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire devra, sous peine de poursuite, remettre les lieux dans leur état primitif ou les réaménager de manière à supprimer les ouvrages susceptibles de causer des dommages au cours d'eau par défaut d'entretien. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

A toute époque, l'exploitant est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche, accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant d'habitation. Sur réquisition de ces agents, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra notamment fournir à la demande des agents du service chargés de la police des eaux, les moyens de constater les volumes prélevés.

ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

A Carcassonne, le **26 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service de l'eau et des milieux aquatiques



Maxime Monfort



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-0022
portant autorisation de travaux et d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour la réalisation d'une opération de réinjection de matériaux dans le fleuve
Commune de Pomas

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la demande en date du 29 janvier 2019, présentée par le S.M.A.H. de la Haute Vallée de l'Aude, domiciliée ZA du Razès, rue de la Malepère - 11300 LIMOUX – SIRET 251 101 671 000 39, sur le territoire de la commune de Pomas,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 3, L.2124-6 à 10, L.2125-1 à 8 et L2323-1 à 7,
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.211-6 et ses textes d'application, dont notamment l'article R.214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025, du 18 juin 2018, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- VU** la décision n°2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude,
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas de nature à compromettre les intérêts de la conservation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le SMAH-HVA, dénommé par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser sur le domaine public les travaux de réinjection de matériaux sur la commune de Pomas.

ARTICLE 2 : DUREE ET CARACTERE DE L'AUTORISATION

La réalisation des travaux est autorisée à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2019 et peut être prolongée en cas d'arrêt des travaux en raison d'événements exceptionnels après accord des services de l'Etat (crues, intempéries...).

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, pour des motifs d'intérêt général et notamment dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, de la répartition des eaux, de la protection contre les inondations et

de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément à la demande du pétitionnaire susvisée le 29 janvier 2019 à savoir :

- Réinjection de matériaux dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : PRECARITE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle pourra être modifiée en tout ou partie ou révoquée lorsque l'administration le jugera utile pour l'intérêt public, notamment à l'occasion de travaux dans le lit ou sur les berges ou en cas d'inexécution des conditions imposées au permissionnaire. Ce dernier sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit sans qu'il puisse s'en prévaloir pour demander une indemnité.

ARTICLE 5 : MODIFICATION - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Toutes modifications dans les caractéristiques définies par le présent arrêté devront faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de deux mois à partir de la date de notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de recours gracieux soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le **26 FEV. 2019**

Po/ le préfet et par délégation,
Po/ le directeur départemental des Territoires et de la Mer

Le chef du service Eaux et Milieux Aquatiques,



Maxime MONFORT

LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-033
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de ROUFFIAC d'AUDE

Le Préfet de l'Aude,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18/06/2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2018-072 du 29/08/2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **ROUFFIAC d'AUDE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUFFIAC d'AUDE** du 26 juillet 1988 ;

VU l'arrêté du 13/08/1987 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **ROUFFIAC d'AUDE**;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **ROUFFIAC d'AUDE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **ROUFFIAC d'AUDE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **ROUFFIAC d'AUDE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **ROUFFIAC d'AUDE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 13 août 1987 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 21 février 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : ROUFFIAC d'AUDE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																
ROUFFIAC d'AUDE	<p>Tout le territoire de la commune de ROUFFIAC-D'AUDE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 519 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 63 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 22 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>CHÂTEAU de GAURE</td> <td>U</td> <td>679 à 682 - 686 - 687 - 689 - 818 à 820 - 824 - 825 - 827 - 850 à 864 - 867 à 875 - 877 à 879 - 911 à 927 - 933 - 934 - 961 à 971 - 989 - 994 - 1002 - 1096 - 1181 - 1182 - 1187 - 1211 - 1466 - 1508 - 1678 à 1682 - 1684 - 1732 - 1734 - 1771 - 1773</td> <td style="text-align: right;">162.3695</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de ROUFFIAC-D'AUDE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">271ha 63a 05ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				CHÂTEAU de GAURE	U	679 à 682 - 686 - 687 - 689 - 818 à 820 - 824 - 825 - 827 - 850 à 864 - 867 à 875 - 877 à 879 - 911 à 927 - 933 - 934 - 961 à 971 - 989 - 994 - 1002 - 1096 - 1181 - 1182 - 1187 - 1211 - 1466 - 1508 - 1678 à 1682 - 1684 - 1732 - 1734 - 1771 - 1773	162.3695	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :														
<u>Oppositions :</u>																	
CHÂTEAU de GAURE	U	679 à 682 - 686 - 687 - 689 - 818 à 820 - 824 - 825 - 827 - 850 à 864 - 867 à 875 - 877 à 879 - 911 à 927 - 933 - 934 - 961 à 971 - 989 - 994 - 1002 - 1096 - 1181 - 1182 - 1187 - 1211 - 1466 - 1508 - 1678 à 1682 - 1684 - 1732 - 1734 - 1771 - 1773	162.3695														
<u>Pas d'apports</u>																	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 21/02/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : ROUFFIAC d'AUDE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
ROUFFIAC d'AUDE	U	928.	Dans l'opposition du Château de GAURE.



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-028
approuvant les prescriptions réglementaires relatives à l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage
définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Le préfet de l'Aude,

Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.425-2 à L.425-3 et R.428-17-1 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014083-0003 du 3 avril 2014 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-145 du 7 septembre 2018 approuvant les prescriptions réglementaires relatives à l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 11 janvier 2019 ;

VU la consultation du public réalisée sur le site de la Préfecture de l'Aude du 22 janvier au 12 février 2019 inclus ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le volet réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020 relatif à l'agrainage est modifié et remplacé par le document joint en annexe.

Ces nouvelles conditions réglementaires entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et sont applicables pendant la durée de validité du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2014-2020.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.428-17-1 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives notamment à l'agrainage et à l'affouragement.

ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national des forêts, de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **25 FEV. 2019**

(LE PRÉFET)

Alain THIRION

**Réglementation concernant l'affouragement, le nourrissage et l'agrainage
établie par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique**

Article 1 : L'apport de fourrage (foin et/ou luzerne séchée) à l'intention des cervidés peut être autorisé en cas de forte rigueur hivernale sous réserve d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, par le détenteur du droit de chasse. Les places d'affouragement seront éloignées de plus de 300 mètres des cultures et/ou prairies.

Le tir des animaux est interdit sur les places d'affouragement.

Cet affouragement n'a pas l'objectif de maintenir une population de cervidés en déséquilibre avec le milieu.

Article 2 : Le nourrissage et l'agrainage du grand gibier et plus précisément du sanglier sont interdits sur l'ensemble du département.

Article 3 : La culture faunistique du maïs est considérée comme de l'agrainage et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation.

Article 4 : A titre dérogatoire et sur autorisation annuelle préfectorale, un agrainage de dissuasion et raisonné du grand gibier et du sanglier pendant les périodes sensibles des cultures, pourra être pratiqué afin de maintenir cette espèce dans les bois et ainsi limiter les dégâts aux cultures et aux prairies.

Cette autorisation ne vaut que dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles 5 à 9 ci-dessous.

En cas de constatation d'infraction à ces dispositions, l'autorité préfectorale pourra annuler l'autorisation.

Article 5 : Méthode d'agrainage

L'agrainage en tas est interdit. L'agrainage à partir de dispositifs fixes est interdit sauf accord local conformément à l'article 10 ci-dessous. Seul l'agrainage à la volée ou en traînée est autorisé. La dispersion devra être suffisante pour occuper au maximum les animaux.

L'implantation des lignes d'agrainage ne devra pas s'effectuer sur les pistes forestières, dessertes d'exploitation agricole et chemins de randonnées.

Il sera pratiqué de manière diffuse à l'intérieur des massifs boisés et/ou garrigues et en tout état de cause à 200 mètres minimum des cultures et/ou prairies.

Sur demande argumentée techniquement par le pétitionnaire, une dérogation exceptionnelle pourra être accordée pour réduire cette distance après avis des services de la FDCA, de la DDTM, de la Chambre d'Agriculture, ainsi que de l'ONF sur ses propriétés.

L'implantation des lignes d'agrainage devra prendre en considération le lieu de provenance des animaux ainsi que des zones sensibles à protéger. Ces zones d'agrainage devront se situer à l'interface des remises diurnes des animaux et de l'emplacement des cultures à protéger.

Article 6 : Aliments autorisés

Seule l'utilisation de maïs non génétiquement modifié (maïs sans OGM) est autorisée. Dans le cas de la protection des prairies, l'usage de protéagineux est autorisé.

Article 7 : Zones d'agrainages

L'agrainage est interdit dans les boisements de moins de 20 ha enclavés en zone de cultures agricoles et forestières (vignes, céréales, prairies, maraîchage, arboriculture, trufficulture, plantation forestière,...).

Article 8 : Période d'agrainage

La période devra être justifiée au regard de la protection des différentes cultures en fonction de leur stade cultural.

La culture à protéger et la période du début de protection souhaitée devront être mentionnées sur la demande d'autorisation.

L'autorisation prendra fin dès que la culture concernée par la demande sera récoltée.

Article 9 : Modalités d'instruction

La demande d'autorisation d'agrainage est déposée, au minimum 1 mois avant le début de l'opération de dissuasion, auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude par le détenteur du droit de chasse sauf en cas d'urgence particulière justifiée.

La demande peut être déposée pour plusieurs cultures en mentionnant, sur l'imprimé de demande, les cultures à protéger et la période de protection désirée en fonction de la sensibilité des différentes cultures.

Le dossier de demande sera conforme au modèle de l'annexe A et devra comporter obligatoirement une carte sur fond IGN lisible localisant les cultures à protéger en précisant leur type et les traînées d'agrainage prévues.

Le dossier complet avec l'avis du Président de la Fédération des Chasseurs sera adressé par cette dernière à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et, en copie, à la Chambre d'Agriculture et à l'ONF (si des traînées sont prévues dans le domanial).

La Chambre d'Agriculture (et l'ONF, si concerné) fournira dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la réception du dossier, un avis motivé sur la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs.

Une réponse sera adressée au demandeur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avec copie à la Fédération Départementale des Chasseurs et la Chambre d'Agriculture, dans le délai maximum de trente (30) jours après le dépôt de la demande. En cas de refus, le motif sera notifié au demandeur.

Dans le cas où un plan de gestion a été contractualisé par le demandeur, et en particulier dans le cas d'un plan de gestion cynégétique approuvé, la demande devra de plus être conforme aux prescriptions prévues dans ce plan.

Article 10 : Accord local dérogatoire

Dans les territoires où les acteurs locaux (chasseurs, agriculteurs et forestiers) s'accordent sur la nécessité d'assurer une prévention efficace des dégâts aux cultures, les dispositions de l'article 5 pourront être adaptées à titre expérimental dans le cadre de conventions locales établies entre la FDCA et la chambre d'agriculture et les acteurs forestiers éventuellement concernés.

Ces conventions, établies pour une durée déterminée, devront notamment préciser la délimitation des territoires concernés, la localisation des dispositifs d'agrainage, ainsi que l'organisation de la concertation entre agriculteurs et chasseurs au plan local, et éventuellement les acteurs forestiers, afin de permettre d'évaluer l'efficacité des mesures proposées.

Article 11 : Agrainage du petit gibier

L'apport de céréales sans OGM à l'intention des perdrix et/ou faisans, afin de limiter les pertes hivernales en période de disette est possible. Afin d'habituer ces oiseaux, l'agrainage pourra se pratiquer tout au long de l'année.

Cet agrainage pourra se faire soit à poste fixe, soit à pied, à la volée et à la main. Cet agrainage n'a pas pour objectif de maintenir une surpopulation de petits gibiers mais de répondre aux besoins de ces espèces notamment en période de disette, par exemple en période de neige prolongée.

Article 12 : Agrainage du gibier d'eau

L'agrainage du gibier d'eau est autorisé toute l'année, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou dans l'eau ou sur la nappe d'eau gelée.

Il est interdit à partir de dispositifs d'agrainages fixes.

Article 13 : Un bilan annuel de l'ensemble des opérations d'agrainage sera réalisé et présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

DEMANDE DE DÉROGATION A L'INTERDICTION DÉPARTEMENTALE D'AGRAINAGE

Je soussigné, M.....
demeurant (adresse, code postal, commune)

Mail : Téléphone :

agissant en qualité de (*) :

- Propriétaire, Exploitant sur la commune de
- Président de l'ACCA, l'AICA, la Chasse gardée de

demande l'autorisation d'agrainer conformément à la carte jointe (uniquement sur territoire de chasse).

- Cultures concernées (localisées sur la carte fond IGN jointe et dates d'agraining prévues correspondant à la période de sensibilité des cultures) :

Culture	Date début d'agraining	Date fin d'agraining
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture
		à la récolte de la culture

- dégâts aux cultures constatés : oui / non *

- nom de la ou des personnes chargées de l'exécution de l'agraining :

.....
.....

Je soussigné déclare vouloir réaliser de l'agraining de dissuasion conformément aux informations mentionnées ci-dessus. Je m'engage à respecter le volet réglementaire du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à l'agraining et à suivre les prescriptions techniques mentionnées dans l'autorisation délivrée par l'administration

Fait à le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :

Avis motivé du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude	Avis motivé du représentant de la Chambre d'agriculture	Avis motivé de l'ONF si concerné
--	---	----------------------------------

* rayer les mentions inutiles



***Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-016 donnant délégation de signature
à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude***

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de Mme Anne LAYBOURNE en qualité de sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents et mesures individuelles pour les matières se rattachant aux attributions de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives,
- les ordres de réquisition de la force publique,
- les rapports aux ministres,
- le courrier parlementaire,
- les décisions d'acceptation de démission des élus locaux,
- les décisions approuvant les plans départementaux de protection,
- les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, dans la limite des attributions de la direction à l'exception :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA, CORA),
- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, la délégation qui lui est consentie dans le présent article sera exercée par :

1- Mme Laurie OLIVE, attachée, en qualité de chef du service de la sécurité intérieure, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- mesures relatives aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre notamment de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique, mesures d'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique, et la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé,
- arrêtés de mise en demeure d'évacuer les lieux,
- arrêtés attributifs de subvention (FIPD, MILDECA).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurie OLIVE, chef du service de la sécurité intérieure, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Jean-Luc HILAIREAU, adjoint au chef du service de la sécurité intérieure.

2- M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civile, pour les domaines relevant des attributions de son service à l'exception des :

- demandes d'habilitation « Confidentiel Défense » et « Secret Défense »,
- demandes d'enquête,
- courriers de notification des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Jean-Marc RAYNAUD, agent contractuel de 1^{ère} catégorie, chef du bureau du cabinet, dans la limite des attributions de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc RAYNAUD, chef du bureau du cabinet, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par Mme Dominique BLANC, attachée, chef du service de la communication interministérielle, dans la limite des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique BLANC, chef du service de la communication interministérielle, la délégation de signature qui lui est donnée au présent article sera exercée dans les mêmes conditions par M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions d'engagement de crédit sur le centre de responsabilité « cabinet », « prestations extérieures » et « petits équipements et autres fournitures », pour un montant inférieur à 300,00 € et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Laurie OLIVE, chef du service de la sécurité intérieure.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

ARTICLE 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation est donnée à M. Stéphane ARCOBELLI, directeur des sécurités, à l'effet d'assurer la présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Carcassonne et de signer les procès-verbaux de réunion de cette instance ainsi que les lettres de notification, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Jason TOUILLIER, attaché, chef du service interministériel de défense et de protection civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jason TOUILLIER, chef du service interministériel de défense et de protection civiles cette délégation est donnée à M. Abdelmadjid GUEHAM, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civiles,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- M. Bruno SENDRA, secrétaire administratif de classe supérieure,

ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :

- Mme Corinne CAMPILLE, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, délégation de signature est donnée à Mme Clémentine GONZALEZ, coordonnatrice sécurité routière, à l'effet de signer les ordres de mission des intervenants départementaux de sécurité routière.

ARTICLE 10 :

Dans le cadre des services de permanence, Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, reçoit délégation de signature à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les mesures d'éloignement concernant les étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français et les décisions en matière de rétention administrative ou d'assignation à résidence des étrangers, objets de ces mesures prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- la saisine du juge des libertés et de la détention, conformément aux articles L.552-1 à L.552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mémoires adressés à la juridiction judiciaire et administrative dans le cadre du contentieux de la rétention administrative et de l'éloignement ;

- toutes les décisions prévues par le Code de la Santé Publique et relatives, notamment :

▶ aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre de l'article L3211-11-1 du Code de la Santé Publique ;

▶ à l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État dans le département dans le cadre des articles L3213-1 à L3213-11 du Code de la Santé Publique ;

▶ à la levée des mesures de soins dans le cadre de l'article L3212-8 du Code de la Santé Publique.

- les mesures de suspension des permis de conduire dans le cadre de la procédure visée aux articles L224-1 à L224-10 du code de la route ;

- les ordres de réquisition des personnels et matériels pour faire face à une situation d'urgence nécessitant l'engagement de moyens de secours et de soutien ;

- les arrêtés portant mise en demeure de quitter les lieux pour les gens du voyage.

ARTICLE 11 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude, à l'effet de signer les perquisitions à titre incident telles que prévues par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

ARTICLE 12 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 est abrogé.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le directeur des sécurités, la chef du service de la sécurité intérieure, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du bureau du cabinet et la chef du service de la communication interministérielle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 FEV. 2019

Le Préfet



Alain THIRION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-017 donnant délégation de signature
à Mme Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-031 modifié fixant l'organigramme de la préfecture de l'Aude ;

VU la décision d'affectation du 29 novembre 2017 nommant Mme Isabelle BUREL, en qualité de chef du service des ressources humaines et des moyens, à compter du 1^{er} décembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation est donnée à M^{me} Isabelle BUREL, chef du service des ressources humaines et des moyens, pour les matières se rattachant aux attributions de son service telles que définies par l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture susvisé.

ARTICLE 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

a) Les courriers adressés aux ministères autres que ceux relatifs à la transmission de statistiques ou à des demandes d'informations ou de renseignements.

b) Toutes correspondances adressées :

- aux parlementaires,
- au président du conseil départemental,
- aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale.

c) Les requêtes et mémoires adressés aux juridictions administratives et judiciaires ainsi qu'à la chambre régionale des comptes.

d) Les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires.

e) Toute décision relative à la gestion du personnel titulaire et non titulaire.

f) Les bons et lettres de commandes, les acceptations de devis, les contrats et conventions et, d'une façon générale, tout document constituant un engagement juridique de dépenses sur les crédits des budgets gérés par :

- le bureau des ressources humaines et le service départemental de l'action sociale (programmes 216, 176 et 307) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

- le bureau du budget, du patrimoine et de la logistique (programmes 307 hors titre 2, 724 et 333 action 2) lorsque leur montant est supérieur à 2 000,00 €.

g) Toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national d'équipement des préfectures.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Isabelle BUREL, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 sera exercée par :

- Mme Pauline CLAVEL, attachée, chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Sophie ARCANGER, adjointe au chef du bureau, pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe I – Pilotage budgétaire et à M. Hervé VALLOT, adjoint au chef du bureau pour les attributions de leur bureau visés au paragraphe II – Commande publique et gestion des marchés et au paragraphe III – Patrimoine immobilier et logistique ;

- Mme Marion LARREY, attachée principale, chef du bureau des ressources humaines, chef du service départemental de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Laurence NAVARRO, adjointe au chef du bureau, dans la limite des attributions de leur bureau ;

- Mme Katia BARRES, attachée, chef du bureau du pilotage et de la performance, dans la limite des attributions de son bureau.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-013 du 5 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la chef du service des ressources humaines et des moyens, les chefs des bureaux du service des ressources humaines et des moyens et leurs adjoints sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 FEV. 2019

Le Préfet

Alain THIRION